

STIF

Société anonyme au capital de 2.135.538,30 euros
Siège social : SAINT GEORGES SUR LOIRE (49170) Zone d'activité de la Lande
R.C.S ANGERS 481 236 974
(la "**Société**")

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 12 JUIN 2024**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

Chers Actionnaires,

Nous avons établi le présent rapport dans la perspective de l'assemblée générale mixte du 12 juin 2024 (l'« **Assemblée Générale** ») au cours de laquelle vous êtes invités à vous prononcer notamment sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- lecture des rapports du Commissaire aux comptes,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription,

- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce,
 - limitation globale des autorisations d'émission en numéraire,
 - autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées,
 - autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées,
 - délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres,
 - délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce,
 - autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions,
- harmonisation du libellé de l'objet social de la Société avec la nature des activités exercées par la Société, et refonte corrélative de l'article 2 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Nous vous présentons ces points successivement ci-après.

Nous vous précisons que les augmentations de capital de la Société qui résulteraient de la mise en œuvre des délégations visées ci-dessous viseraient à la doter de moyens financiers complémentaires, nécessaires au développement et à la croissance du groupe STIF, ainsi qu'au renforcement de sa visibilité et de celle, en particulier, de la société STIF FRANCE.

Lesdites augmentations de capital permettraient à la Société et à ses filiales (le « **Groupe STIF** »), dans le prolongement des objectifs de la première cotation des actions de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris (la « **Cotation** ») :

- de créer des synergies avec de nouvelles entités, grâce aux opérations de croissance externe qui seraient réalisées par le Groupe STIF,
- de développer ainsi leurs activités et faire évoluer leur organisation économique.

1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société

Nous vous proposons de conférer des délégations au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières nouvelles.

Ainsi, il pourrait notamment être accordé au Conseil une délégation pour émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Cette autorisation serait conférée pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration dans ce cadre serait limité à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

Ces valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

A cet effet, le Conseil aurait la faculté :

- d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
- et de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis,
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission dans les conditions prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminerait :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- ou répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- et/ou offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Le Conseil d'administration se verrait en outre conférer tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment pour :

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

2. **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public**

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration une délégation pour émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Cette autorisation serait conférée pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Ces valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration dans ce cadre serait limité à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

Conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier serait par ailleurs limitée à 20 % du capital social par an.

Nous vous proposons de fixer les modalités suivantes pour cette délégation de compétence :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%,
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus,

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de cette délégation de compétence serait supprimé.

Votre Assemblée pourrait habiliter le Conseil à instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de cette délégation

Le Conseil d'administration se verrait en outre conférer tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment pour :

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation ;
- décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les

sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

3. **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Il conviendrait ensuite de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée, avec faculté de subdélégation, la compétence de l'Assemblée à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de cette délégation de compétence.

La catégorie de personnes au profit de laquelle cette suppression du droit préférentiel de souscription interviendrait serait la suivante :

- toute personne physique qui souhaiterait investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0-A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont la personne physique qui souhaiterait investir serait résidente fiscale, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 10.000 euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;
- toute société qui investirait à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaiterait investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les actionnaires ou associés seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;
- des fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaiteraient investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199

terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas 500 millions d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (« FCPR »), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement de proximité (« FIP »), pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse) ;
- toute personne morale de droit français ou de droit étranger active dans le secteur de la fabrication et la commercialisation de composants métalliques, plastiques et de composants électroniques de contrôle, et/ou dans le secteur de la manutention des produits en vrac et de la gestion du fonctionnement des appareils de manutention de ces produits, et/ou dans le secteur de la fabrication et la commercialisation d'appareils de protection passive des biens et des personnes contre les explosions industrielles, ayant conclu ou étant sur le point de conclure avec la Société un accord de partenariat scientifique et/ou industriel et/ou commercial d'une portée substantielle pour l'activité de la Société ;
- des sociétés industrielles ou commerciales, fonds d'investissement, organismes, institutions, ou entités quelle que soit leur forme, français ou étrangers, investissant de manière régulière dans les secteurs visés au paragraphe précédent pour un montant de souscription individuel minimum de 20.000 euros (prime d'émission incluse) ;
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui pourraient investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext, Euronext Access ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui seraient spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;

- de dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées ; et
- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (investisseurs qualifiés au sens du point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D.411-4 du Code monétaire et financier) et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers.

Il appartiendrait au Conseil d'administration de fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émission(s) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Les modalités financières de cette ou ces augmentation(s) de capital seraient les suivantes :

- i. le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être ainsi décidées par le Conseil d'administration ne pourrait excéder la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €),
- ii. le prix d'émission des actions nouvelles devrait au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%,
- iii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (ii) ci-dessus,

Les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

Le Conseil d'administration se verrait en outre conférer tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment pour choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des

actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission.

Le Conseil d'administration serait également autorisé, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée, au regard de la présente délégation ainsi que de celles visées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, avec faculté de délégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce.

4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société

Pour répondre aux exigences de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il sera proposé à l'Assemblée Générale de voter sur une résolution visant à déléguer sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée, au Conseil d'administration pour procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être ainsi émises.

Nous proposons que :

- le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital soit déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail,
- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence ne puisse excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Il sera en conséquence proposé que l'assemblée générale des associés délègue sa compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation, et donc notamment pour fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, mais également :

- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourraient souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devraient remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre ;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette proposition est réalisée pour se conformer aux textes légaux applicables. Néanmoins, elle n'apparaît pas nécessaire au regard des délégations de compétence visées aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-après, qui visent à permettre aux salariés de la Société et du Groupe STIF, de souscrire ou bénéficier d'actions de la Société, dans un autre cadre.

Aussi, nous vous proposons de rejeter la résolution correspondant à cette délégation.

5. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire

Afin de circonscrire le montant des émissions de titres financiers pouvant être réalisées en application des délégations susvisées, nous vous proposons de fixer une limitation globale pour ces autorisations d'émission, à :

- la somme deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €), s'agissant du montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les septième à onzième résolutions soumises à l'Assemblée Générale ¹ (correspondant aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus),
- 10 % du capital social tel que constaté à la date de l'Assemblée Générale, s'agissant du montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les treizième à quinzième résolutions soumises à l'Assemblée Générale¹, (correspondant aux paragraphes 6 à 8 ci-dessous).

Nous précisons qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

6. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées

Il vous est proposé de statuer sur une autorisation à conférer au Conseil d'administration pour une période de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée, à l'effet en une ou plusieurs fois, de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

A cette fin, il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu d'une telle délégation.

¹ *ordre du jour extraordinaire*

Il appartiendrait ainsi que Conseil d'administration de procéder aux attributions et de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

En tout état de cause, les attributions gratuites d'actions qui seraient effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 3 % du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Votre Assemblée sera appelée à se prononcer sur les modalités suivantes de cette attribution gratuite d'actions :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure à un (1) an ;
- le Conseil d'administration pourrait fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devraient conserver lesdites actions ;
- étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

Il vous est demandé, dans ce cadre, de bien vouloir conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre cette autorisation et notamment :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes ;
- arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourraient être librement cédées, conformément à votre résolution et compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions le cas échéant ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de cette autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition.

Nous vous rappelons que, par décisions du Conseil d'administration du 2 février 2024, ledit Conseil a, conformément à l'autorisation qui lui a été conférée aux termes de la 12^{ème} résolution du second ordre du jour extraordinaire de l'assemblée générale mixte du 7 septembre 2023 :

- décidé, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, l'attribution gratuite d'un nombre total maximal de cinquante mille huit cent quarante (50.840) actions de la Société, d'une valeur nominale de quarante-deux centimes d'euros (0,42 €) chacune (les « **Actions Gratuites** »), représentant près de 1% du capital de la Société à la date du 2 février 2024,
- fixé les conditions et critères d'attribution des Actions Gratuites, et ainsi notamment réservé l'attribution gratuite d'actions au profit du personnel salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la Société, de la société STIF FRANCE ou de la société STIF PLASTIC à la date de la décision d'attribution.

Il résulte de ce qui précède, que l'autorisation qui serait ainsi conférée au Conseil pour l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société à hauteur d'un nombre d'actions existantes ou nouvelles égal ou inférieur à 3 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution, priverait d'effet la délégation antérieure de même objet, accordée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 7 septembre 2023, mais seulement à hauteur de la part non utilisée de ladite délégation.

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées

Votre Assemblée sera en outre appelée à statuer sur l'autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée, de consentir au profit des bénéficiaires ou catégories de

bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société.

L'attribution d'instruments financiers a vocation à devenir une composante de notre structure de rémunération et d'intéressement de nos employés.

Le Groupe STIF est en effet en concurrence pour attirer et retenir des talents dans un marché de l'emploi hautement concurrentiel.

Dans ce contexte, la capacité d'attribuer des actions et/ou des options est susceptible de constituer un levier pour attirer, embaucher et retenir de nouveaux employés ayant du talent et des capacités nécessaires à notre succès.

Pour les besoins de la délégation consentie au Conseil d'administration, il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux options de souscription ou d'achat d'actions qui pourront être ainsi émises par la Société.

Votre Assemblée sera appelée à se prononcer sur les modalités suivantes de cette autorisation :

- le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions ne pourrait représenter plus de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration,
- le délai maximal pendant lequel les options devraient être exercées serait fixé dix (10) ans à compter du jour où elles auraient été consenties, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourraient pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourraient pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option.

Il vous est demandé, dans ce cadre, de bien vouloir conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre cette autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat) ;
- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seraient consenties les options, selon les modalités déterminées par les

dispositions légales en vigueur, et notamment les articles L. 225-177 à L.225-179 du Code de commerce, savoir :

- le prix de souscription serait déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société ainsi que du groupe STIF ; ces critères seraient appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription serait déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent ;
- en cas d'options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la Société elle-même dans les conditions définies aux articles L. 225-208 ou L. 22-10-62 du Code de commerce, le prix de l'action, au jour où l'option serait consentie, ne pourrait pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 22-10-62 susvisés ;
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminerait, ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette autorisation et modifier les statuts en conséquence.

8. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres

Nous vous proposons de statuer sur une résolution visant à déléguer, pour une durée de dix-huit (18) mois, votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres.

Votre Assemblée sera appelée à se prononcer sur les modalités suivantes de cette autorisation :

- le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées à terme ne pourrait représenter plus de 10 % du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA,
- le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA serait au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Growth Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA.

A cette fin, il conviendrait de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre cette autorisation et notamment :

- choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société,
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA,
- les modifier postérieurement à leur émission.

9. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce

Nous vous soumettons une résolution visant à déléguer au Conseil les pouvoirs de l'Assemblée pour procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

Il vous appartiendra enfin, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de votre Assemblée Générale, à :

- annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois,
- réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration se verrait, aux effets ci-dessus, conférer les pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par cette autorisation, à l'effet notamment :

- d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- de fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
- d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
- d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre cette autorisation.



Nous vous précisons enfin que l'ensemble de ces délégations priverait d'effet à compter de vos décisions les délégations antérieures de même objet, accordées par les assemblées générales des actionnaires de la Société en dates des 7 septembre et 27 novembre 2023 (avec la particularité, s'agissant de l'autorisation relative à l'attribution gratuite d'actions, que la nouvelle délégation ne priverait d'effet celle conférée au Conseil le 7 septembre 2023, qu'à hauteur de la part non utilisée de cette dernière).

11. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

En application de l'article R225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes informations utiles quant à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

La Société a ouvert l'exercice social en cours le 1er janvier 2024.

Depuis le début de l'exercice, la Société continue d'accompagner ses filiales dans leur développement.

Depuis cette date, les événements suivants sont à signaler :

- La Société a annoncé le 1^{er} février 2024, à la suite de discussions entamées en 2023, un premier volume d'affaires très important avec Tesla pour la fourniture par le Groupe STIF de panneaux anti-explosion aux Etats-Unis, équivalent à un montant de chiffre d'affaires de l'ordre de 10 M€ sur l'ensemble de l'exercice 2024,
- La Société a acquis directement 19% du capital et des droits de vote de la société "STIF ASIA Pte Ltd", dont elle détient désormais 70% du capital et des droits de vote,
- La Société a acquis indirectement une participation de 5 % dans la société "BOSS PRODUCTS LLC", société de droit américain de forme *LLC Membership Interest*, dont le siège social est situé 6729 Guada Coma Dr. Schertz, TEXAS 78154, enregistrée sous le numéro EIN 30-1374658.

Sa participation totale dans la société "BOSS PRODUCTS LLC" se trouve ainsi portée à 10%.

12. Harmonisation du libellé de l'objet social

Nous vous proposons d'harmoniser le libellé de l'objet social avec la nature effective des activités exercées par la Société, et d'étendre l'objet social à la cession des participations détenues directement ou indirectement par la Société.

L'article 2 des statuts de la Société pourrait en conséquence être refondu comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement :

- *la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux,*

de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre,

- *l'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice,*
- *la gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visées ci-dessus,*
- *la définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses filiales,*
- *la réalisation de services spécifiques, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, au bénéfice de ses filiales,*
- *l'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés,*
- *la recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés,*
- *la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses filiales,*
- *l'acquisition ou le dépôt de brevets, marques, dessins ou modèles, leur exploitation ou leur concession,*
- *l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,*
- *et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

13. Pouvoirs

Il conviendra enfin de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et, plus généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

Nous espérons que vous approuverez par votre vote les résolutions qui vous seront proposées, à l'exception de celle afférente à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Fait à SAINT-GEORGES SUR LOIRE,
Le 8 avril 2024

Pour le Conseil d'Administration
Le Président